



PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 574(A)-17

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 574-17 SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Projet de Règlement, le 22 août 2022

Note explicative :

Ce règlement modifie les éléments suivants du Règlement numéro 574-17 :

- Chapitre 2 Mise en application
- Chapitre 4 Articles 4.1, 4.2 et 4.3

La numérotation a été ajustée en conséquence.

Règlement numéro 574(A)-17 : Avis de motion, le 4 juillet 2022
Dépôt du projet de règlement, le 4 juillet 2022
Adoption,
Avis de promulgation,

RÈGLEMENT NUMÉRO 574(A)-17

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 574-17 SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Considérant les articles 334 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19 (LCV) relatifs aux avis municipaux ;

Considérant plus précisément les articles 345.1 et 345.3 de la LCV ;

Considérant l'article 55 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, 2017, chapitre 13 ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 4 juillet 2022 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2022 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que M. la Mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de _____ ;

Appuyé par _____ ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre du règlement

Le présent règlement 574(A)-17 porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFICANT LE RÈGLEMENT 574-14 SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS ».

1.3. Modification

Le Règlement numéro 574-17 sur les modalités de publication des avis publics qui ne peut être abrogé, est modifié tel que requis par le présent Règlement numéro 574(A)-17.

RÈGLEMENT NUMÉRO 57(A)4-17

CHAPITRE 2. MISE APPLICATION

Le mode de publication prévu au présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par l'article 345 de la LCV ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

CHAPITRE 3. L'AVIS PUBLIC

- 3.1. L'avis public doit être rédigé en français.
- 3.2. Toute copie d'un avis, qui doit être notifié, publié ou affiché, doit être attestée par la personne qui donne l'avis, par le greffier du conseil ou par le responsable de l'accès aux documents de la Ville.
- 3.3. L'original de tout avis est accompagné d'un certificat de publication ou de notification signé par la personne qui l'a publié ou notifié. L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne sont déposés, par la personne qui a donné l'avis, au bureau du conseil, pour faire partie des archives municipales.
- 3.4. Sauf dans les cas où la présente loi permet un mode différent de notification, la notification d'un avis spécial se fait en laissant une copie à celui à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à son établissement d'entreprise, même à celui qu'il occupe en société avec une autre. La notification est faite par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la Ville, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie.
- 3.5. Tout propriétaire de terrain ou contribuable, domicilié en dehors du territoire de la Ville peut, par un avis spécial déposé au bureau du conseil, se nommer un agent qui le représente pour les fins de la notification des avis municipaux.
- 3.6. L'avis spécial adressé à un propriétaire ou contribuable absent qui s'est nommé un agent résidant sur le territoire de la Ville doit être notifié à cet agent de la même manière qu'à un propriétaire présent. À défaut de la nomination d'un agent résidant sur le territoire de la Ville, la notification de l'avis se fait en en déposant une copie au bureau de poste de la localité, par poste recommandée à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent. À moins que ce propriétaire n'ait fait connaître son adresse par un écrit déposé au bureau du conseil, nul n'est tenu de donner un avis spécial à un propriétaire absent qui n'a pas nommé d'agent.
- 3.7. La notification de l'avis spécial ne peut être faite que les jours ouvrables, entre sept heures et dix-neuf heures sauf s'il s'agit d'un avis de convocation à une séance extraordinaire.
- 3.8. Si les portes du domicile ou de l'établissement de son entreprise où doit être faite la notification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la notification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de l'établissement de son entreprise.
- 3.9. Le délai intermédiaire après un avis spécial court à dater du jour où il a été notifié, ce jour non compris.

CHAPITRE 4. LA PUBLICATION

- 4.1. La publication d'un avis public donné pour des fins municipales n'a pas à être dans un journal. Elle se fait par :
 - Affichage sur le babillard de l'Hôtel de Ville ;
 - Internet (site Internet de la Ville de Shannon, www.shannon.ca).

RÈGLEMENT NUMÉRO 574(A)-17

- 4.2. Malgré l'article 4.1, les avis d'appel d'offres publics sont publiés au moyen du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la *Loi sur les contrats des organismes publics* ainsi que dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité ou dans une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.
- 4.3. Nonobstant ce qui précède, la Ville peut décider, si elle le juge à propos, de publier un avis dans un journal local ou dans tout autre outil de communication.
- 4.4. L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.
- 4.5. Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où il a été publié. Le jour où l'avis a été publié ne compte pas.
- 4.6. Sauf prescription contraire, la publication des avis publics doit avoir lieu au moins sept jours francs avant celui qui est fixé pour la procédure concernée.

CHAPITRE 5. LA PORTÉE

- 5.1. Les avis publics affectent et obligent les propriétaires et les contribuables domiciliés en dehors du territoire de la Ville, de la même manière que ceux qui y ont leur domicile.
- 5.2. Quiconque a acquiescé au contenu d'un avis, ou en a, de quelque manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou du défaut de cet avis, ou de son défaut de publication ou de notification.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES

- 6.1. Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.
- 6.2. Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

CHAPITRE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ 2022

La mairesse,
Sarah Perreault

Le directeur général par intérim, greffier et trésorier,
Sylvain Déry, avocat, MBA
doctorant en administration publique, OMA